VERSION COORDONNÉE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 80 DU 27 NOVEMBRE 2001 INSTAURANT UN DROIT AUX PAUSES D'ALLAITEMENT, MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 80 BIS DU 13 OCTOBRE 2010 ET N° 80/3 DU 27 MAI 2025

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la Charte sociale européenne et plus particulièrement son article 8, § 3 relatif à la rémunération des pauses d'allaitement ;

Vu la Convention n° 183 de l'Organisation internationale du Travail concernant la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952 et plus spécialement son article 10 instituant un droit aux pauses d'allaitement ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail et plus particulièrement son article 40 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail et plus spécifiquement, ses articles 88, alinéa 5, 100 et 101, § 3.

Considérant le choix opéré par les interlocuteurs sociaux de régler l'octroi d'un droit aux pauses d'allaitement et ses modalités d'exercice par voie de convention collective de travail ;

Considérant l'avis n° 1.377 par le Conseil national du Travail le 27 novembre 2001 et formulant des propositions quant au principe du financement ainsi qu'aux modalités d'indemnisation des pauses d'allaitement.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ……

ont conclu, le 27 novembre 2001 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - PORTEE DE LA CONVENTION

Article 1er

Dans la ligne de la Convention n° 183 de l'Organisation internationale du Travail concernant la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952 et de la Charte sociale européenne, la présente convention collective de travail a pour objet d'instaurer un droit à des pauses d'allaitement dans les conditions et modalités fixées ci-après.

Les pauses d'allaitement visent l'allaitement de l'enfant au lait maternel et/ou doivent permettre à la mère de tirer son lait.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleuses engagées dans les liens d'un contrat de travail, ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

CHAPITRE III - DROIT AUX PAUSES D'ALLAITEMENT

Article 3

La travailleuse a, selon les modalités fixées aux Chapitres IV et V de la présente convention, le droit de suspendre l'exécution de son contrat de travail afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait.

Commentaire

Le droit à des pauses d'allaitement que consacre le présent article consiste en une suspension du contrat de travail. Comme telle, cette suspension n'est pas rémunérée par l'employeur.

Toutefois, la travailleuse a droit à sa rémunération qu'elle perçoit sous la forme d'une indemnité à charge du secteur de l'assurance maladie-invalidité et dont le financement est solidarisé.

Article 4

§ 1er. En principe, pour allaiter et/ou tirer son lait, la travailleuse utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5 du Règlement général pour la protection au travail, est mis par l'employeur à la disposition des femmes enceintes et des mères allaitantes afin qu'elles aient la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

§ 2. Par référence à l'article 100 du Règlement général pour la protection au travail, un endroit de l'habitation de l'employeur peut tenir lieu d'endroit où la travailleuse allaite et/ou tire son lait, pour autant qu'il soit utilisable comme tel et à condition :

a) qu'il s'agisse d'un établissement dont le nombre de travailleuses pouvant être appelées à l'utiliser n'excède pas au total 10 unités ;

b) que l'habitation comprenne le lieu de travail lui-même ou soit contiguë à ce dernier ou bien encore qu'elle se trouve à très peu de distance, de manière qu'il n'en résulte aucune perte de temps appréciable pour les travailleuses qui devront s'y rendre ;

c) que dans cette habitation, les installations requises soient effectivement mises à la disposition des travailleuses ;

d) que l'utilisation de ces installations ait lieu dans toutes les conditions de décence désirables ;

e) que l'employeur autorise les médecins-inspecteurs du travail, les visiteurs(euses) d'hygiène du travail à inspecter, pendant les heures de travail, les installations de son habitation mises à la disposition des travailleuses qui allaitent et/ou tirent leur lait.

§ 3. Par référence à l'article 101, § 3 du Règlement général pour la protection au travail, dans les galeries commerciales, l'endroit mis à la disposition des travailleuses qui allaitent et/ou tirent leur lait pourra être commun à plusieurs employeurs.

§ 4. Par dérogation aux §§ 1er, 2 et 3, la travailleuse et son employeur peuvent convenir d'un autre endroit où la travailleuse allaite et/ou tire son lait.

Commentaire

L'objectif, aux termes du présent article, est de spécifier par rapport au droit aux pauses d'allaitement, les dispositions du Règlement général pour la protection au travail prévues en matière de locaux de repos.

L'autre endroit convenu, en application du § 4 du présent article, entre la travailleuse et son employeur, peut, à titre d'exemple, consister en un autre endroit de l'entreprise que celui visé aux §§ 1er, 2 et 3 et notamment la crèche de l'entreprise, ou une crèche située en dehors de l'entreprise ou le domicile de la travailleuse.

CHAPITRE IV - MODALITES DE L'EXERCICE DU DROIT AUX PAUSES D'ALLAITEMENT

Article 5

§ 1er. La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

§ 2. La travailleuse dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de 4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

La travailleuse dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

§ 3. Lorsque la travailleuse a droit à deux pauses au cours d'une journée de travail, elle peut les prendre en une ou deux fois sur cette même journée.

§ 4. La durée de la ou des pause(s) visée(s) au § 2 du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Commentaire

Aux termes du présent article, la travailleuse qui allaite et/ou tire son lait a droit selon la durée de ses prestations par journée de travail considérée, à une ou deux pause(s) à prendre pendant ce même jour de travail.

Les heures de travail prises en compte pour déterminer le nombre de pauses auquel la travailleuse a droit par jour de travail, sont les heures de travail effectivement prestées au cours de la journée de travail considérée.

A titre d'exemple :

Une travailleuse preste 18 heures de travail par semaine, réparties comme suit : un jour elle preste 3 heures, un autre 7 heures et un troisième 8 heures.

Elle ne bénéficie pas de pause pour la journée pendant laquelle elle preste 3 heures, ses prestations de travail n'atteignant pas la durée de la journée de travail prévue au § 2, alinéa 1er du présent article.

Elle a droit à une pause pour la journée pendant laquelle elle preste 7 heures. Concrètement, ce jour-là, elle prend une pause et preste effectivement 6 heures 30 de travail conformément au § 2, alinéa 1er et au § 4 du présent article.

Elle a droit à deux pauses pour la journée pendant laquelle elle preste 8 heures. Concrètement, ce jour-là, elle prend deux pauses et preste effectivement 7 heures de travail conformément au § 2, alinéa 2, § 3 et § 4 du présent article.

Article 6

La période totale pendant laquelle la travailleuse a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de [9 mois][1] à partir de la naissance de l'enfant.

Article 7

[…][2]

---

[1] Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 80 bis du 13 octobre 2010 (article 1).

[2] Abrogé par la convention collective de travail n° 80 bis du 13 octobre 2010 (article 2).

Commentaire

Est notamment considérée, aux termes du présent article, comme une circonstance exceptionnelle, la naissance prématurée de l'enfant.

Article 8

§ 1er. Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) la travailleuse peut prendre la ou les pauses d'allaitement est(sont) à convenir entre celle-ci et son employeur.

§ 2. A défaut d'accord, les pauses d'allaitement suivent ou précédent directement les temps de repos prévus au règlement de travail.

Commentaire

La(les) pause(s) convenue(s) entre la travailleuse et son employeur peut(peuvent) être prises à tout moment de la journée de travail.

En outre, il va de soi qu'en fonction de l'évolution de l'allaitement, la travailleuse et l'employeur peuvent toujours de commun accord revoir le ou les moments des prises des pauses d'allaitement tel(s) que convenu(s) en application du § 1er du présent article.

CHAPITRE V - MODALITES D'ATTESTATION ET DE NOTIFICATION DE L'EXERCICE DU DROIT AUX PAUSES D'ALLAITEMENT

Article 9

§ 1er. La travailleuse qui souhaite obtenir le bénéfice de la présente convention en avertit son employeur 2 mois à l'avance.

Le délai de 2 mois peut être réduit de commun accord entre l'employeur et la travailleuse.

§ 2. La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par l'employeur au titre de réception.

Article 10

§ 1er. Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement.

[§ 2 La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix de la travailleuse, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons (ONE ou Kind en Gezin), par une attestation délivrée par une personne reconnue comme sage-femme ou par un certificat médical.][3]

§ 3. Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par la travailleuse chaque mois à l'employeur, à la date anniversaire de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement.

[3] Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 80/3 du 27 mai 2025 (article 2).

Commentaire

[La personne qui exerce la profession de sage-femme doit être détentrice d'un agrément et d'un visa délivrés respectivement par les autorités compétentes.][4]

CHAPITRE VI - PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

Article 11

§ 1er. L'employeur qui occupe une travailleuse allaitante et/ou tirant son lait ne peut faire un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail à partir du moment où il a été informé de l'exercice du droit visé au chapitre III de la présente convention jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours le jour suivant l'expiration de validité de la dernière attestation ou du dernier certificat médical visés à l'article 10 de la présente convention, sauf pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de l'allaitement et/ou du tirage du lait.

§ 2. La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur. A la demande de la travailleuse, l'employeur lui en donne connaissance par écrit.

§ 3. Si le motif invoqué à l'appui du licenciement ne répond pas aux prescriptions de l'alinéa 1er du présent article, ou à défaut de motif, l'employeur payera à la travailleuse une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute de 6 mois, sans préjudice des indemnités dues à la travailleuse en cas de rupture du contrat de travail.

§ 4. L'indemnité versée à la travailleuse en application du § 3 du présent article ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 40, § 3 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

§ 5. Les règles de cumul applicables à l'indemnité prévue à l'article 40, § 3 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le sont également à l'indemnité visée au § 3 du présent article.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 12

La présente convention produit ses effets à partir du 1er juillet 2002.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept novembre deux mille un.

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

---

[4] Nouveau commentaire (décision du Conseil du 27 mai 2025).

Entrée en vigueur des conventions collectives de travail

- cct n° 80 bis : 13 octobre 2010
- cct n° 80/3 : 27 mai 2025